

STATUTS DE L'ASSOCIATION « INSTITUT ANDREÏ SAKHAROV »

Préambule

Comme l'ont démontré les événements du début du XXI^e siècle, le non-respect des droits de l'homme, de la démocratie et des libertés civiles peut conduire aux conflits internes et aux guerres entre États. En la présence d'armes nucléaires, de tels conflits et guerres sont susceptibles de menacer la civilisation toute entière. L'Académicien Andreï Sakharov fut l'une des premières voix à s'alarmer de cette vulnérabilité des sociétés modernes, ainsi qu'il l'a déclaré dans son discours de réception du prix Nobel pour la paix « La Paix, Le Progrès et Les Droits de l'Homme ».

Lev Ponomarev est fondateur de l'association créée par les présents statuts. Inlassable militant des droits de l'homme, dirigeant en Russie d'organisations non-gouvernementales dédiées à la défense des droits de l'homme et des libertés, Lev Ponomarev était l'un des proches collaborateurs de l'Académicien Sakharov à la fin des années 1980 et l'a accompagné dans son œuvre publique et politique.

La présente association est ainsi créée à la mémoire d'Andreï Sakharov, aux fins de préserver son héritage, poursuivre son action et promouvoir l'universalité de ses idées.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Institut Andreï Sakharov ».

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D'ACTION

2.1 Cette association a pour objet :

- L'analyse des obstacles auxquels font face la démocratie et les droits de l'homme dans les pays du monde, ainsi que l'élaboration de propositions pour surmonter ces obstacles ;
- La lutte contre l'émergence de régimes politiques autoritaires ou totalitaires ;
- L'élaboration de mesures permettant d'assurer le respect des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1950 et traités internationaux l'accompagnant ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de programmes éducatifs visant à défendre la démocratie et les droits de l'homme ;
- Et plus généralement, la défense par tous moyens de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés publiques.

2.2 Les moyens d'action de l'association sont :

- L'appel à la conscience publique des populations et institutions publiques concernant la démocratie et les droits de l'homme ;
- L'organisation d'événements publics ;
- L'organisation de pétitions et publications dans les médias et réseaux sociaux ;
- La collaboration avec les organisations internationales ;
- Le soutien aux défenseurs des libertés (journalistes, défenseurs des droits, avocats, activistes civiques, membres et soutiens des oppositions politiques) ;
- La coopération avec toute organisation ou structure poursuivant le même objectif ;
- Toutes actions de formation et d'enseignement pour la défense de la démocratie et des droits de l'homme ;

A. P. D. N.

- L'obtention et/ou la distribution de subventions, libéralités, dons et autres financements en vue de la poursuite de ses missions ;
- Tous autres moyens d'actions pour la poursuite de ses missions dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 229 rue Saint Honoré, 75001 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents

Quelque soit la catégorie, la qualité de membre confère une seule voix dans les assemblées générales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour devenir membre de l'association il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur les membres qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les membres qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le conseil d'administration et ratifiés par l'assemblée générale.

Sont membres adhérents les membres qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

M N DN

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3° Les subventions et financements d'États étrangers ou d'organismes internationaux ;
- 4° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Parmi les membres du conseil, l'assemblée générale désigne un président, un secrétaire et, le cas échéant, un trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation à une décision collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association et notamment :

- Définition sur proposition du président des orientations stratégiques et du programme d'action ;
- Réception des libéralités, subventions et autres financements (il peut également déléguer ce pouvoir au président selon les modalités qu'il définit) ;
- Préparation et adoption du rapport sur la situation morale et financière de l'association ;
- Fixation du montant des cotisations annuelles et droits d'entrée ;
- Tenue du registre des membres ;
- Vote d'un budget et de ses modifications ;
- Réception, discussion et préparation des comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, et décision sur l'affectation du résultat ;
- Désignation d'un comptable, et le cas échéant d'un commissaire aux comptes et suppléant ;
- Adoption, le cas échéant, d'un règlement intérieur et de ses modifications ultérieures ;
- Fixation des conditions de recrutement, le cas échéant, de salariés ;
- Autorisation de toutes les actions en justice et transactions ;

ATT DN

- Octroi de toute délégation (y compris le cas échéant permanente au président) pour la réalisation des missions incombant au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne, de façon permanente ou occasionnelle, à assister aux réunions du conseil et apporter son éclairage sur les sujets relevant de son expertise.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Exceptionnellement, le premier exercice sera arrêté le 31 décembre 2023.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations, qui peuvent être adressées par courrier électronique.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ratifie le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts, entre autres pour statuer sur la modification des statuts, la modification de la composition ou des membres siégeant au conseil d'administration, la transformation de l'association, ou sa dissolution.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Les modalités de rémunération ou d'indemnisation, le cas échéant, des membres du conseil d'administration sont déterminées par le conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, toutes rémunérations et remboursements de frais de mission, déplacement ou représentation.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou association ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 - LIBERALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 17 - TRANSFORMATION

Le cas échéant, l'association peut, sous réserve de trois années d'existence et de la volonté exprimée par deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale extraordinaire, demander sa transformation en fondation reconnue d'utilité publique.

Fait à Paris, le : 24/11/2022

Signé en 2 exemplaires originaux,

Lev Ponomarev



Delphine Nougayrède

